

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LES OUVERTURES TARDIVES DES MAGASINS**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;

vu la requête de l'Union des détaillants neuchâtelois « l'enseigNE », du 12 mai 2026 ;

vu l'avis des milieux intéressés, notamment les associations professionnelles et syndicales ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

arrête :

- Article premier** : Les magasins sis dans la commune de Val-de-Travers pourront demeurer ouverts le mardi 22 décembre 2026 jusqu'à 21h00 et le mercredi 23 décembre 2026 jusqu'à 21h00.
- Article 2** : Les dispositions prévues par la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, notamment son article 15a relatif à la durée du repos quotidien, et les accords passés entre les associations professionnelles sont applicables s'agissant des compensations accordées au personnel concerné.
- Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal concernant les ouvertures tardives des magasins, du 16 juillet 2025, et entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Travers, le 3 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot Christian Reber